

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :33– 2024/2025 DU : 30/05/2025

PAGE 1/7

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, RABOISSON Jean-Jacques, FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Match (N° 30166810), U15 Brassage Phase 2 – Poule 3 ème Division – Gj Des Fins Bois 15 / La Roche Rivieres Fc 2 du 24/05/2025.

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs du Gj Des Fins Bois 15 : Fidel Aaron licence N° 2548456276, Brouckaert Mavrick licence N° 9602446974 et de la joueuse Boureau Noémie licence N° 9602922565. Ces trois licences sont frappées du cachet Mutation hors Période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1).

Sur la procédure :

Considérant que le Club du Gj Des Fins Bois a été avisé par le Secrétariat du district de Football de la Charente par mail le mardi 27 Mai 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Considérant le mail du Club du Gj Des Fins Bois envoyé le 28 mai et libellé ainsi « *Bonjour, oui en effet, nous avons bien connaissance de ce phénomène. Ces 3 joueurs sont licenciés sous le FC Saint Cybardeaux, qui n'a jamais eu d'équipe jeune auparavant et est donc exempté de cette règle concernant les mutés pour cette saison 2024/2025.*

*En restant à votre disposition,
Bien cordialement*

Quentin Duboile Responsable école de foot. »

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation –

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

“(…)— d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.”(…)

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le Club du GJ Des Fins Bois regroupe les clubs du F.C ST Cybardeaux et du F.C. Genac-Marcillac-Gourville.

Considérant que la joueuse Boureau Noémie U15F Licenciée à St Cybardeaux saison 2024/2025 était licenciée à Rouillac lors de la 2023/2024. Le club de Rouillac a bien engagé une équipe U15 lors de la présente saison 2024/2025. (LFNA Mutation Hors Période du 20/12/24 au 20/12/25).

Considérant que le joueur Brouckaert Mavrick U13 Licencié à Genac Marcillac saison 2024/2025 était licenciée à Jarnac lors de la 2023/2024. Le club de Jarnac a bien engagé une équipe de U15 lors de la présente saison 2024/2025. (LFNA Mutation Hors Période du 20/12/24 au 20/12/25).

Considérant que le joueur Fidel Aaron U15 Licencié à St Cybardeaux saison 2024/2025 était licenciée à St Yrieix lors de la 2023/2024. Le club de St Yrieix a bien engagé une équipe de

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :33– 2024/2025 DU : 30/05/2025

PAGE 3/7

U15 lors de la présente saison 2024/2025. (LFNA Mutation Hors Période du 20/12/24 au 20/12/25).

Considérant que le club du Gj Des Fins Bois avait déjà inscrit et fait participer deux joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 15 février 2025 disputée contre l'équipe de Chte Limousine Gj 2 (Voir PV N°22 du 27/02/2025 de la commission des jeunes).

Considérant par conséquent que le club du Gj Des Fins Bois n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant au moins deux (2) joueurs mutés hors période pour la seconde fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du Gj Des Fins Bois (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Roche Rivières Fc 2.

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club du Gj Des Fins Bois.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match (N° 30163757), U15 Brassage Phase 2 – Poule 1^{ère} Division – Ent Montbron Bandiat 1 / Ent Jsbs Sireuil 1 du 24/05/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de l'Ent. Montbron Bandiat (1) : Mesmin Calvin licence N° 9603570889 et Flinois Mayron licence N° 2548234785. Ces deux licences sont frappées du cachet Mutation hors Période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1).

Sur la procédure :

Considérant que le Club de l'Ent. Montbron Bandiat a été avisé par le Secrétariat du district de Football de la Charente par mail le mardi 27 Mai 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation –

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

“(…)” — d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.”(…)

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :33– 2024/2025 DU : 30/05/2025

PAGE 4/7

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de l'Ent. Montbron Bandiat avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 25 Janvier 2025 - Puymoyen As (1) / l'Ent. Montbron Bandiat (1) (Voir PV N°19 du 30/01/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de l'Ent. Montbron Bandiat avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 08/02/25 disputée contre l'équipe de – Gj Etc(1) (Voir PV N°21 du 13/02/2025 de la commission des jeunes).

Considérant que le club de l'Ent. Montbron Bandiat avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 22 Mars 2025 disputée contre l'équipe de Puymoyen As 1 (Voir PV N°25 du 27/03/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de l'Ent. Montbron Bandiat (1) n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la quatrième fois, lors de la rencontre objet du litige. (Voir PV N°25 du 27/03/2025 de la Commission des Compétitions jeunes) et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. Montbron Bandiat (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent Jsbsireuil (1)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de l'Ent. Montbron Bandiat.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match non joué

Match (N° 30157735), U13 Niveau 1 - Phase 2 – Poule Unique – Soyaux As 1 / Puymoyen As 1 du 12/04/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Considérant le courrier envoyé par mail au secrétariat du district et à la commission sportive jeunes le 12 avril 2025, formulée ainsi :

« Bonjour,

Je me permets de vous écrire au nom des clubs de l'AS Soyaux et de l'AS Puymoyen afin de vous informer qu'un report de la rencontre U13 prévue initialement ce samedi 12 avril 2025 à 13h00 a été demandé d'un commun accord entre les deux équipes.

Ce report est motivé par plusieurs éléments empêchant le bon déroulement de la rencontre :

Absence de tablette ainsi que de feuille de match papier,

Absence de filets dans les buts

Dans ces conditions, les deux clubs ont estimé qu'il n'était pas possible d'assurer la rencontre dans des conditions réglementaires et sportives satisfaisantes.

Nous restons à votre disposition pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

Cordialement,

Dirigeants ASP : Alexis Petit, Matheo Geniaux, Benoit GAULTIER Secrétaire AS Puymoyen »

Considérant que suite à des erreurs administratives imputables aux commissions en charge de ce dossier, celui-ci n'a pas été examiné dans les délais par la commission litiges et contentieux.

Considérant que le championnat des équipes jeunes s'est terminé lors du week-end des 24 et 25 mai 2025.

La Commission :

Considérant après consultation et avis de la commission sportive jeunes que le résultat du match n'aurait pas de conséquence préjudiciable sur le classement de la poule

Décide de ne pas donner le match à jouer à une date ultérieure.

Décide de ne pas amender les deux clubs.

La commission rappelle au club de Soyaux, (club recevant) qu'il est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre. (Feuille de match, terrain de jeu etc...)
Considérant l'Article – 139bis des Règlements Généraux de la FFF : Support de la feuille de match, rappelle les obligations des clubs « (...)

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.*
- *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*
- *✓ Compétitions soumises à la FMI*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*
- *✓ Compétitions non soumises à la FMI*

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier. (...) »

Considérant toutefois qu'en cas de difficulté technique liée à l'impossibilité d'établir une Feuille de Match Informatisée, il est toujours possible de rédiger une feuille de match sur un support papier pré imprimé, voire une page libre, l'essentiel étant que toutes les mentions obligatoires y figurent bien (nom de la compétition, terrain, nom des équipes, identité de tous les acteurs avec leur numéro de personne, signatures, etc.),

La commission rappelle aux deux clubs que ce sont les commissions qui ont la compétence pour décider du report ou non d'une rencontre en fonction des circonstances.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Vérifications des listes des joueurs ou joueuses prévues pour les finales des coupes jeunes et seniors.

La commission s'est réunie le lundi 26 mai afin de procéder à la vérification nom par nom de chaque liste pour chaque équipe qualifiée et de contrôler la régularité par rapport aux articles :

- Art 226 des Règlements Généraux de la FFF (purge des sanctions)
- Art 33 Alinéa 1 à 14 des Règlements généraux du District de Football de la Charente

Et en fonction des règlements particuliers de chaque épreuve de coupes jeunes et seniors organisées par le District de Football.

Plus de 300 feuilles de match ont ainsi été contrôlées.

La commission a transmis les quelques anomalies répertoriées lors du contrôle effectué aux commissions compétentes (purge, mutation hors période).

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° :33– 2024/2025 DU : 30/05/2025

PAGE 7/7

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de Séance
Philippe BRANDY

